

VD_OMNI PS.2013.0070 vom 9. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0070

FR: VD_OMNI PS.2013.0070 du 9 octobre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0070 del 9 ottobre 2013

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales | Demande adressée au SPAS comme autorité de recours, d'octroyer le RI au titre de l'extrême urgence. Rejet de la requête par le SPAS. Recours à la CDAP contre cette décision incidente. Ce recours a perdu son objet, car dans l'intervalle, le SPAS a tranché au fond le recours interjeté devant lui.

Erwägungen

E. 1

a) La décision rendue par le SPAS le 6 août 2013 est de nature incidente, puisqu'elle porte uniquement sur les mesures provisionnelles réclamées par le recourant devant l'autorité de recours précédente. Elle peut séparément faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (arrêt GE.2012.0168 du 10 décembre 2012, consid. 1a), si elle est de nature à cause un préjudice irréparable au recourant ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 LPA-VD). b) Il n'est pas nécessaire d'examiner si ces conditions sont remplies. En effet, même à supposer que la décision du 6 août 2013 était attaquant au regard de l'art. 74 al. 4 LPA-VD, le recours formé contre elle aurait perdu son objet après le prononcé, dans l'intervalle, de la décision rendue le 28 août 2013 par le SPAS, tranchant au fond le litige ouvert devant cette autorité.

E. 2

Le recours est sans objet. Compte tenu de la situation personnelle du recourant, il est statué sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.